

M. McILRAITH: C'est là une autre question.

Le PRÉSIDENT: Je réserverai la question jusqu'à ce que les diverses délégations se présentent au comité.

M. BROOKS: Le comité entendra-t-il des représentants de la Légion canadienne?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas très au courant de la question des pensions, mais je me demande si M. Gullock voudrait bien nous indiquer sur quel principe on s'est fondé pour permettre aux anciens employés de conserver le droit à la pension établie d'après une moyenne de cinq ans. Est-ce par suite d'un contrat? Quelle en est la raison?

M. GULLOCK: Je ne crois pas avoir de commentaire à faire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrait-on permettre à M. Taylor de répondre à la question.

Le TÉMOIN: La mesure était antérieure à mon entrée au ministère, mais je suppose qu'elle résultait d'une sorte de contrat tacite. Les allocations étaient en réalité le résultat de contrats. Elles constituaient des paiements effectués *ex gratia* et versés alors que la pension de tous les fonctionnaires était établie d'après une moyenne quinquennale. La méthode s'étant démontrée peu sage du point de vue actuariel par rapport aux contributions, le Parlement a établi une moyenne de dix ans à l'égard de tous les fonctionnaires dont l'entrée en service était ultérieure à cette date.

M. McILRAITH: Tout cela était fondé sur la loi de 1919 sur la pension du service civil?

M. LESAGE: On me dit que la loi de 1919 prévoyait une période de trois ans.

M. QUELCH: Monsieur le président, il y a deux mois environ, j'ai signalé au ministre des Finances le cas d'un fonctionnaire qui avait droit à la pension fondée sur une moyenne de cinq ans. Après avoir, en 1922, été membre du personnel permanent, il a quitté son emploi pour deux ans, en 1924, je crois. Il l'a ensuite repris. On lui a permis de verser les contributions à l'égard de cette période de deux ans, ce qui le portait à croire qu'il aurait toujours droit à la pension fondée sur la moyenne de cinq ans. D'après le règlement actuel, c'est la moyenne de dix ans qui s'applique dans son cas. Mais à son retour, en 1924, on l'a cependant laissé payer sa contribution à l'égard de ses deux années d'absence. On a fondé sa pension sur une moyenne de dix ans bien qu'il ait été fonctionnaire durant deux années avant qu'on abandonne le principe de la moyenne de cinq ans.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi j'ai voulu qu'on tire la chose au clair. Si je comprends bien la réponse de M. Taylor, on a jugé que les fonctionnaires en question avaient certains droits contractuels, mais que ces droits échéaient lorsque se terminait la période d'emploi. En quittant leur emploi, les intéressés perdaient les droits en question, de sorte que s'ils étaient de nouveau employés, on leur permettait sans doute de verser à la caisse leur contribution à l'égard de leurs années d'absence, afin que celles-ci leur soient créditées, mais cela ne rétablissait pas le contrat ni les droits qui en découlent et qu'ils avaient perdus. Est-ce bien exact, M. Taylor?

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être lire un extrait du discours de M. Abbott dans lequel il explique les raisons de l'établissement de la période de dix ans.

Au moment où l'on a adopté la loi de la pension du service civil en 1924, il a été prévu que les personnes qui étaient fonctionnaires titularisés de l'État aux termes de la loi au 19 juillet 1924, se verraient conférer l'avantage de pouvoir utiliser la moyenne du traitement qu'ils auraient touchés les cinq dernières années de leur emploi comme base de calcul pour toute allocation qu'on pourrait leur accorder. D'autre part, tout employé surnuméraire à cette